

La convention pour valoir, il est vrai, nécessite l'assentiment de cette colonie, exprimé par la passation de certaines lois.

A cet égard, je n'ai qu'à observer, que non seulement un pareil assentiment ne sera pas obtenu de la législature, mais que le peuple d'une seule voix a décidé d'employer tous les moyens justes et honorables pour réduire au néant un projet si ruineux pour les intérêts de cette colonie.

Conformément à cette détermination, la législature en appelle à Sa Majesté et au parlement impérial, et doit envoyer une délégation pour faire valoir ses droits.

Nous n'aimons pas à croire que le gouvernement Anglais ou le parlement impérial permettrait la ratification d'une mesure d'une telle importance sans notre consentement, et contrairement aux principes de notre constitution. Mais la grande importance des intérêts en question, et le fait que le gouvernement Anglais a accédé à la convention, en face des protêts solonels faits par cette colonie depuis des années, toutes ces circonstances ont servi à ébranler notre confiance, et nous mettent dans la nécessité d'admettre que notre position est extrêmement périlleuse; et si le traité était sanctionné, la mère patrie aurait manqué à sa foi envers la plus ancienne colonie de l'Amérique du Nord.

J'en appelle donc respectueusement à vous, monsieur, comme organe de votre honorable chambre, pour que vous considériez si cette convention ne renferme pas une question de droit colonial qui concerne toutes les colonies, objet qui n'est pas indigne d'occuper l'attention de votre honorable corps.

L'injustice ne sera pas commise, si nos sœurs-colonies envisagent le sujet tel que nous avons raison de le croire, et si elles expriment leurs sentiments en conséquence.

Le gouvernement impérial a en vue de sacrifier nos droits pour satisfaire à ses exigences, et si un pareil principe est sanctionné, son application aux autres colonies ne sera plus qu'une question de temps et de circonstances.

Et il sera aussi à propos de considérer les conséquences funestes auxquelles seraient exposées les autres provinces de l'Amérique Britannique, si cette isle, la clef du St. Laurent, avec ses vastes havres, tombait en la possession d'une puissance étrangère, conjecture que la convention ne saurait manquer de réaliser.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

A l'honorable orateur de
l'assemblée législative du Canada.

A. SHEA,
Orateur.

MESSAGE de Son Excellence le Gouverneur, transmettant Copie de Documents qui se rattachent à la Cession aux Français de certains privilèges de Pêche sur les Côtes de Terre-Neuve et du Labrador.

C. H. DARLING, GOUVERNEUR.

6 février 1856.

Le gouverneur transmet à l'honorable assemblée législative, copie d'une dépêche du très honorable secrétaire d'état pour les colonies, transmettant copie

d'une " aux droi signée à dance m La cha établi qu à effet au législatu efforts p mette la La cha qu'en fai toute l'an et sa con des différ rapporte, bitables q La dép secrétaire particulie décision à cesseur in communic que les ob nouveau mulées sa Les nég les exigen la France. En soum rable cham d'état, avai commence des grands confiance q sur cette g manquera tionales qui toutes les c

COPIE D'

Milord, dont il me s